



A R R E S T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

Qui condamne la nommée la Fosse, veuve Robert, au bannissement perpétuel ; & la nommée Jeanne Rocher, dite femme Rouy, à être admonestée, pour avoir vendu des ouvrages d'orfèvrerie, comme étant d'or, qui n'étoient que de cuivre, recouvert d'une feuille d'or.

Du 22 Décembre 1759.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour la procédure extraordinaire, instruite à la requête du Procureur général du Roi, demandeur & accusateur, contre la nommée la Fosse, veuve Robert, absente & contumace; Jeanne Rocher, dite femme Rouy, défenderesses, & accusées d'avoir vendu des ouvrages d'orfèvrerie, comme étant d'or, qui n'étoient que de cuivre recouvert d'une feuille d'or; & Louis Grillet, aussi accusé, défendeur: La plainte du Procureur général du Roi, portée en son requisitoire inséré en l'arrêt de la Cour du 14 mars dernier, qui lui donne acte de la plainte par lui rendue des faits contenus audit requisitoire, contre les particuliers & particulières, sans qualité, qui avoient fait & vendu lesdits ouvrages défectueux; ensemble de la remise par lui faite sur le bureau de la Cour, de l'une des boucles d'oreille mentionnée en ladite plainte, avec son pendant & le reste d'une autre boucle d'oreille, par lequel arrêt auroit été ordonné que procès-verbal de description desdits ouvrages seroit dressé par M.^s Jean-Claude-Martin d'Arzilliers, Conseiller, à ce commis, en

présence de l'un des Substituts dudit Procureur général du Roi, auquel la Cour auroit permis d'informer desdits faits, circonstances & dépendances, par-devant ledit Conseiller, & ordonné que lesdites boucle & restans de boucle seroient vûs, examinés & essayés par Charles-Julien Quevanne Essayeur général des Monnoies de France, & Antoine-Joseph Racle Essayeur particulier de la Monnoie de Paris, qui en donneroient leur rapport par déposition, pour le tout fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait: Le procès-verbal de description & de l'état desdites boucle & restant de boucle, fait par ledit Conseiller le 17 dudit mois de mars: Les assignations données à témoins le 19 du même mois, pour déposer dans l'information ordonnée par ledit arrêt: L'information faite en conséquence par-devant ledit Conseiller, le 20 dudit mois de mars dernier: Les assignations données le 21 dudit mois auxdits Essayeurs, en exécution dudit arrêt, à l'effet de faire les essais desdits ouvrages, & d'en donner leur rapport par déposition: L'information desdits experts Essayeurs, faite par-devant ledit Conseiller le 24 dudit mois: L'arrêt de la Cour du 2 avril dernier, rendu sur les conclusions du Procureur général du Roi, par lequel a été ordonné que ladite Jeanne Rocher, dite femme Rouy, seroit assignée à comparoir à trois jours au greffe de la Cour, pour être ouïe & interrogée sur les faits résultans de la procédure; comme aussi que Pierre Odiot, maître Orfèvre, seroit tenu de rapporter au greffe de la Cour la croix mentionnée en sa déposition, pour le tout fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait: L'assignation donnée le 12 dudit mois d'avril dernier à ladite Jeanne Rocher, dite femme Rouy, pour être ouïe & interrogée en exécution dudit arrêt: Le commandement fait aussi le même jour à Pierre Odiot, en vertu dudit arrêt, à l'effet par lui d'apporter au greffe de la Cour la croix mentionnée en icelui: L'interrogatoire subi par ladite Jeanne Rocher le 25 dudit mois d'avril, par-devant ledit M.^e d'Arzilliers, Conseiller, contenant ses réponses, confessions & dénégations: L'arrêt de la Cour du 30 dudit mois d'avril, qui a décrété Louis Grillet, d'assigné pour être ouï, & ordonné que l'information seroit continuée: Les assignations données à témoins le même jour, pour déposer en la continuation d'information ordonnée

par ledit arrêt : L'assignation donnée, aussi le même jour, audit Grillet, en vertu dudit arrêt, pour être ouï & interrogé : L'interrogatoire subi par ledit Grillet le 2 mai dernier, par-devant ledit M.^e d'Arzilliers, Conseiller : La continuation d'information, du même jour : L'acte d'apport & remise faite au greffe de la Cour le 8 dudit mois de mai dernier, par ledit Pierre Odier, de la croix mentionnée en l'arrêt du 2 avril précédent : L'arrêt de la Cour du 12 dudit mois de mai dernier, rendu sur les conclusions du Procureur général du Roi, qui a décrété de prise de corps la nommée la Fosse, veuve Robert, & ordonné que la croix remise au greffe par ledit Odier, seroit vûe, examinée & essayée par l'Essayeur général des Monnoies de France, & l'Essayeur particulier de la Monnoie de Paris, qui en donneroient leur rapport par déposition, pour le tout fait & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : L'assignation donnée le 21 dudit mois de mai à ladite Jeanne Rocher, pour être ouïe & interrogée : L'interrogatoire par elle subi le 23 dudit mois, par-devant ledit M.^e d'Arzilliers, Conseiller : Les assignations données auxdits Essayeurs, à l'effet de faire les essais de la croix mentionnée en l'arrêt du 12 mai, & d'en donner leurs rapports par déposition : L'information desdits experts Essayeurs faite par-devant M.^e François Petit, Conseiller, subrogé audit M.^e d'Arzilliers, le 13 août dernier : L'arrêt de la Cour, du même jour 13 août dernier, rendu sur les conclusions du Procureur général du Roi, par lequel a été ordonné que les témoins & Experts seroient récollés en leurs dépositions, & confrontés aux accusés; comme aussi que les accusés seroient récollés dans leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, pour le tout fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : Les assignations données en conséquence aux témoins & Experts, & aux accusés, le 18 dudit mois d'août : Le récollement des témoins & Experts en leurs dépositions, fait le 20 dudit mois par M.^e Gentien le Chevalier, Conseiller, & commis à cet effet par l'arrêt susdaté : Le procès-verbal de perquisition de la personne de ladite la Fosse, veuve Robert, du 23 août aussi dernier : L'assignation à quinzaine à elle donnée par exploit du 4 septembre suivant : L'assignation à huitaine donnée à ladite la Fosse, veuve Robert, à son

de trompe & cri public, le 14 novembre dernier : Le récollement des accusés en leurs interrogatoires, fait le premier décembre, présent mois, par ledit M.^e Gentien le Chevalier, Conseiller : Les confrontations des témoins & Experts aux accusés, & les confrontations des accusés les uns aux autres, faites aussi par ledit M.^e Gentien le Chevalier, Conseiller, ledit jour premier décembre : L'arrêt de la Cour, du 4 dudit présent mois, rendu sur les conclusions du Procureur général du Roi, qui a déclaré la contumace bien instruite contre ladite la Fosse, veuve Robert ; & pour le profit a ordonné que les récollemens des témoins & accusés lui vaudroient confrontation, & en conséquence qu'il seroit passé outre au jugement du procès. Conclusions du Procureur général du Roi : Oui le rapport de M.^e François Petit, Conseiller, à ce commis, après que ladite Jeanne Rocher, dite femme Rouy, & ledit Louis Grillet ont été ouïs & interrogés en la Cour sur les cas à eux imposés ; & tout considéré. LA COUR, pour les cas résultans du procès, a banni & bannit ladite la Fosse, veuve Robert, à perpétuité du ressort de la Cour, lui enjoint de garder son ban sous les peines portées par les ordonnances, a déclaré & déclare tous & chacuns ses biens situés en pays de confiscation, acquis & confisqués au profit du Roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers Sa Majesté, au cas que confiscation n'ait lieu au profit dudit seigneur Roi ; a ordonné & ordonne que ladite Jeanne Rocher, dite femme Rouy, sera mandée au bureau de la Cour, pour y être admonestée, & l'a condamnée en trois livres d'aumône, applicable au pain des prisonniers de la conciergerie du Palais ; a renvoyé & renvoie ledit Louis Grillet de l'accusation contre lui intentée : Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-deuxième jour de décembre mil sept cent cinquante-neuf. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.